



SEANCE DU 27 JUIN 2019

Date d'envoi de la convocation : 21 Juin 2019

Nombre de membres : 220
Nombre de présents : 166
Nombre de votants : 189
(à l'ouverture de la séance)

Secrétaire de séance : Gérard CHEVEREAU

L'an deux mille dix-neuf, le **Judi 27 Juin**, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine de Valognes à **18 h 00** sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

Etaient présents :

ADE André, AMIOT Sylvie, AMIOT André, AMIOT Guy, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARLIX Jean, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BARBEY Hubert, BAUDRY Jean-Marc, BELHOMME Jérôme, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERTEAUX Jean-Pierre, BESUELLE Régine, BOUILLON Jean-Michel, BOURDON Cyril, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, BUTTET Guy, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CATHERINE Christian, CAUVIN Joseph, CHARDOT Jean-Pierre, CHEVEREAU Gérard, CHOLOT Guy, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, CROIZER Alain, DELAUNAY Sylvie, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIESNY Joël, DIGARD Antoine, DUBOST Michel, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFOUR Luc, FAUCHON Patrick (à partir de 19h18), POIRIER Isabelle suppléante de FAUDEMÉR Christian, FEUARDANT Marc, FEUILLY Emile, FEUILLY Hervé, FONTAINE Hervé, GANCEL Daniel, GAUCHET Marc, GESNOUIN Marie-Claude, GODAN Dominique, GODEFROY Annick, GODIN Guylaine, GOLSE Anne-Marie, GOMERIEL Patrice, GOSSELIN Bernard, GOSSELIN-FLEURY Geneviève, GOSSWILLER Carole, GROULT André, GRUNEWALD Martine, HAIZE Marie-Josèphe, HAMEL Bernard, HAMELIN Jacques, HAMELIN Jean, HAMON Myriam, HARDY René, HAYE Laurent, HEBERT Dominique, GIROUX Bernard suppléant de HENRY Yves, HOULLEGATTE Jean-Michel, CATELAIN Pierre suppléant de HOULLEGATTE Valérie, HUBERT Christiane, HUBERT Jacqueline, HUET Catherine, JOLY Jean-Marc, JOUAUX Joël (jusqu'à son départ à 19h30), JOURDAIN Patrick, LAFOSSE Michel, LAGARDE Jean, LAHAYE Germaine, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LEBLOND Auguste suppléant de LAMOTTE Noël, LATROUITE Serge, LAUNOY Claudie, LE BEL Didier, LE BRUN Bernadette, LE DANOIS Francis, LE MONNYER Florence (jusqu'à son départ à 21h15), LE PETIT Philippe, LEBARON Bernard, LEBONNOIS Marie-Françoise, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LECHEVALIER Guy, LECHEVALIER Michel, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LECOUCVEY Jean-Paul, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEFEVRE Noël, LEGOUPIL Jean-Claude, LEMARÉCHAL Michel, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Hubert, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine (jusqu'à son départ à 20h51), LEPETIT Jacques, LEPETIT Jean, LEPETIT Louissette, LEPOITTEVIN Gilbert, LEQUERTIER Joël, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LESENECHAL Guy, LEGUILLOU Alexandrina suppléante de LETRECHER Bernard, LINCHENEAU Jean-Marie, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MAGHE Jean-Michel (jusqu'à son départ à 19h28), MAIGNAN Martial, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARIVAUX Isabelle, MARTIN Serge, MARTIN Yvonne, MATELOT Jean-Louis, MAUQUEST Jean-Pierre (à partir de 19h23), MELLET Christophe, MELLET Daniel, MESNIL Pierre,

MIGNOT Henri, MONHUREL Pascal, MOUCHEL Evelyne, NICOLAÏ Michel, ONFROY Jacques, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PILLET Patrice, POISSON Nicolas, POTTIER Bernard, POUTAS Louis, PRIME Christian, REBOURS Sébastien, RENARD Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, ROUSSEAU Roger, ROUSSEL Pascal (jusqu'à son départ à 19h55), ROUXEL André, SCHMITT Gilles, SEBIRE Nelly, SOURISSE Claudine, MARGUERIE Jacques suppléant de Thierry TARDIF, TAVARD Agnès, TIFFREAU Danièle, TISON Franck, TRAVERT Hélène, VALENTIN Jean-Louis, VIGER Jacques (à partir de 19h18), VIGNET Hubert, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas (à partir de son arrivée).

Ont donné procurations :

BAUDIN Philippe à CATHERINE Arnaud, BURNOUF Hervé à ROUXEL André, CAUVIN Bernard à GODEFROY Annick, D'AIGREMONT Jean-Marie à LECOQ Jacques, DELAPLACE Henri à PARENT Gérard, DRUEZ Yveline à JOURDAIN Patrick, FAGNEN Sébastien à HOULLEGATTE Jean-Michel, GOUREMAN Paul à FEUILLY Hervé, GUERIN Alain à GANCEL Daniel, HAMON-BARBE Françoise à BROQUAIRE Guy, JOUAUX Joël à BARBE Stéphane (au départ de Joël JOUAUX, à partir de 19h30), LEFRANC Bertrand à HEBERT Dominique, LE MONNYER Florence à VIVIER Nicolas (au départ de Florence LE MONNYER à 21h15), LEMONNIER Thierry à LEBRUN Bernadette, LEGER Bruno à MAIGNAN Martial, LEONARD Christine à BELLIOU-DELACOUR Nicole (au départ de Christine LEONARD à 20h51), LERECULEY Daniel à VIGNET Hubert, LETERRIER Richard à NICOLAI Michel, MOUCHEL Jean-Marie à LEBRETON Robert, PEYPE Gaëlle à MAGHE Jean-Michel (jusqu'au départ de M. MAGHE à 19h28), PINABEL Alain à DESTRES Henri, PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, REVERT Sandrine à LEMYRE Jean-Pierre, ROUSSEL Pascal à HUET Catherine (au départ de Pascal ROUSSEL à 19h55), ROUSVOAL Camille à TIFFREAU Danièle, SARCHET Jean-Baptiste à REBOURS Sébastien, VIVIER Nicolas à LE MONNYER Florence (jusqu'à son arrivée)

Excusés :

BALDACCINI Nathalie, BASTIAN Frédéric, BESNARD Jean-Claude, BRECZY Rolande, BROQUET Patrick, CAUVIN Jean-Louis, DELESTRE Richard, DESQUESNES Jean, DUPONT Claude, FALAIZE Marie-Hélène, GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GIOT-LEPOITTEVIN Jacqueline, GOSSELIN Albert, GUERARD Jacqueline, HUET Fabrice, JEANNE Dominique, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LALOË Evelyne, LEJAMTEL Ralph, LESEIGNEUR Hélène, LEVAST Jean-Claude, LOUISET Michel, MAUGER Michel, POIDEVIN Hugo, THEVENY Marianne, VARENNE Valérie, VILTARD Bruno.

Délibération n° DEL2019_083

OBJET : Modification n°1 du règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics locaux

Exposé

L'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales rend obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les communes de plus de 10 000 habitants la mise en place d'une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics dont l'exploitation est confiée à un tiers par convention de délégation de service public ou les services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- créer de nouvelles relations avec les usagers des services publics locaux
- mieux prendre en compte les attentes et les aspirations des usagers ;
- améliorer la qualité et l'efficacité des services au travers notamment de l'examen de l'activité et de la qualité des services publics en liaison avec les associations d'usagers.

La CCSPL a été créée lors du conseil communautaire du 29 juin 2017 et le règlement intérieur de cette commission a été approuvé le 7 décembre 2017.

Afin d'améliorer le fonctionnement et l'organisation de la CCSPL, il est proposé d'actualiser le règlement intérieur de cette dernière.

En effet, il convient notamment d'inscrire au règlement intérieur les conditions encadrant l'invitation des délégataires de services publics aux réunions de la CCSPL.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017-231 du 7 décembre 2017 relative à l'approbation du règlement intérieur de la CCSPL,

Vu l'avis favorable de la CCSPL du 20 juin 2019,

Vu l'avis favorable de la Inter-Commission Administration Générale et Finances,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 189 - Contre : 0 - Abstentions : 1) pour :

- **Approuver** la modification n°1 du règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux de la communauté d'agglomération du Cotentin tel que joint en annexe,
- **Autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN

REGLEMENT INTERIEUR de la CC SPL

Approbation par le Conseil Communautaire Le

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Modalités de Fonctionnement	1
ARTICLE 2 – Composition	1
ARTICLE 3 – Attribution de la Commission	2
ARTICLE 4 – Durée du mandat des membres titulaires	2
ARTICLE 5 – Réunion de la Commission	2
ARTICLE 6 – Rapport annuel de la Commission	3
ARTICLE 7 – Adoption et modification du Règlement intérieur	3

PRÉAMBULE

L'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales rend obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50.000 habitants et les communes de plus de 10.000 habitants la mise en place d'une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics dont l'exploitation est confiée à un tiers par convention de délégation de service public ou les services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission a été instituée par l'article 5 de la loi dite de « démocratie de proximité » du 27 février 2002 qui traite de la participation des habitants à la vie locale.

Cette commission doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- créer de nouvelles relations avec les usagers des services publics locaux ;
- prendre mieux en compte les attentes et les aspirations des usagers ;
- améliorer la qualité et l'efficacité des services au travers notamment de l'examen de l'activité et de la qualité des services publics en liaison avec les associations d'usagers.

ARTICLE 1 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Communauté d'Agglomération du Cotentin. Il vise notamment à compléter les modalités prévues par la loi de manière à organiser au mieux le travail de la commission. Au cas où l'une des dispositions du présent règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Présidée de droit par le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant, elle comprend :

- Neuf membres titulaires de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et neuf suppléants ;
- Neuf représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Neuf membres suppléants élus par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin peuvent être appelés à remplacer les membres titulaires dans l'ordre de la liste des suppléants.

Chaque membre associatif peut se faire représenter par un suppléant dûment désigné par son association.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Conformément à l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales, « la commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service. »

- ~~les rapports annuels établis par les délégataires de service public ;~~
- ~~le bilan d'activités des services exploités en régie et dotés de l'autonomie financière.~~

Elle est également consultée pour avis **obligatoirement** sur tout projet de délégation de service public et de création de régie dotée de l'autonomie financière.

La commission consultative traite des services publics suivants :

- Transports publics urbains
- Eau/assainissement (pour l'ensemble du territoire, à partir du 1er Janvier 2018)
- Ordures ménagères
- Promotion du tourisme
- Bâtiments industriels communautaires
- Abattoir communautaire
- Toutes les DSP existantes

ARTICLE 4 - DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES TITULAIRES

Les membres élus sont désignés pour la durée de leur mandat électif. Les membres représentant les associations locales sont désignés pour la même durée, conformément aux statuts de leur association dont copie est transmise à la Communauté d'Agglomération du Cotentin, accompagnée de la décision désignant le représentant et son suppléant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, avec l'accord de son Président, inviter à participer à ses travaux toute personne qualifiée dont l'audition lui paraît utile.

~~ainsi, les rapports annuels peuvent être exposés par des représentants des délégataires. Leur intervention peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou de l'adjoint délégué compétent dans la délégation de service public concernée.~~

Ainsi, la présence d'un représentant du délégataire en exercice peut être sollicitée, sur demande de l'élu rapporteur et avec l'accord du Président, pour participer à la CCSPL chargée d'étudier le rapport annuel le concernant. L'invitation sera transmise au représentant du délégataire par la Direction concernée. Cette faculté est suspendue dès lors qu'une procédure de renouvellement de concession est en cours, sachant que la période de suspension s'entend depuis la séance de la CCSPL examinant le lancement d'une nouvelle procédure, jusqu'à la date effective de mise en œuvre de la nouvelle concession.

Outre les membres de la commission, les personnes qualifiées extérieures et les représentants des délégataires, les fonctionnaires **communautaires municipaux** peuvent participer aux réunions de la commission.

Article 5 – RÉUNIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Article 5.1 – Lieu des réunions

Les réunions de la commission ont lieu à la Maison des Services Au Public de Valognes ou dans un site en rapport avec les services publics concernés par le champ de la commission.

Article 5.2 – Périodicité des réunions

La commission se réunit :

- au moins une fois par an pour avis sur les différents rapports annuels ;
- lorsque son avis est requis ;
- lorsque le Président le décide ;
- sur proposition de la majorité de ses membres et sur demande motivée, des réunions supplémentaires peuvent être convoquées par le Président de la commission.

Article 5.3 – Modalités de convocation et ordre du jour

Toute convocation est signée par le Président de la Commission ou son représentant. Elle est adressée au minimum 8 jours francs ouvrés avant la date de la réunion. Elle est adressée aux membres de la commission par courriel.

Le Président fixe l'ordre du jour. La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note de synthèse ou de tout document utile sur les affaires soumises à examen. Ces documents seront envoyés par voie dématérialisée, sur demande.

Le Président a la faculté de retirer, à tout moment, certaines affaires inscrites à l'ordre du jour.

De même, en cas d'urgence, le Président a la possibilité d'ajouter à l'ordre du jour des affaires présentant un caractère d'urgence dans un délai qui ne peut être inférieur à un jour franc.

Article 5.4 – Quorum

La commission ne délibère valablement que lorsque la moitié +1 des membres à voix délibérative en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai de trois jours et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Il appartient au membre titulaire de la commission empêché, d'informer dans les meilleurs délais l'administration générale, par téléphone ou par mail aux coordonnées indiquées dans la convocation.

Article 5.5–Déroulement des séances et modalités de vote

Le président assure la police de la séance qui n'est pas ouverte au public. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation.

Il est procédé au recueil des avis des membres de la commission. Ces avis figurent ~~au procès-verbal de relevé de décisions de la réunion.~~ Les avis sont recueillis à la majorité des suffrages exprimés au vote à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'un membre de la commission est intéressé à une affaire inscrite à l'ordre du jour, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, il ne prend pas part aux débats et ne prononce pas son avis. Il le signale expressément et publiquement au Président de séance.

Si les débats soulèvent des questions n'apportant pas de réponses lors de la tenue de la commission, celles-ci seront apportées dans le ~~relevé de décision de compte-rendu de la réunion.~~

Article 5.6 – Comptes rendus des réunions

Un relevé de décisions de chaque réunion de la commission est établi par les services de l'administration générale. Il est transmis aux membres de la commission qui disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations. A l'issue de ce délai, ~~le compte-rendu-relevé de décisions~~ est considéré comme approuvé.

ARTICLE 6 - RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport d'activités. Le Président de la commission présente aux membres du conseil communautaire, avant le 1^{er} Juillet, cet état des travaux réalisés par la commission au cours de l'année précédente.

ARTICLE 7 – ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification du présent règlement relève de la compétence du Conseil Communautaire. Après avis de la commission, le présent règlement est applicable dès que la délibération du conseil communautaire l'adoptant sera exécutoire.